

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLÉY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.) : Huissier; attribution de pouvoir; décret organique du 14 juin 1813. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Affaire d'Équevilley; texte de l'arrêt. — Cour d'assises de la Seine : Adultère; assassinat. — Conseil de guerre de Paris : Absence illégale; destitution d'un capitaine-tresorier.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.) Présidence de M. Cazenave. Audience du 23 octobre.

HUISSIER. — ATTRIBUTION DE POUVOIR. — DÉCRET ORGANIQUE DU 14 JUIN 1813.

Cette affaire présentait à décider la question de savoir si, en dehors de tout mandement de justice, un huissier a le pouvoir de s'introduire dans un domicile et d'y faire une constatation de mobilier sur la seule requête d'une partie. Le décret organique du 14 juin 1813, qui régit la corporation des huissiers, a défini les attributions de ces officiers ministériels. Suivant le commentaire de Merlin sur ce décret, les huissiers sont des officiers ministériels institués dans chaque arrondissement pour faire toutes citations, notifications et significations nécessaires pour l'expédition des procès et tous exploits requis soit pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements, arrêts et actes authentiques, soit pour l'exercice ou la conservation du droit des parties intéressées.

Le ministère des huissiers est régi par l'article 106 du décret organique de 1813, qui leur confère le droit de pénétrer dans un domicile pour faire une constatation de mobilier sur la seule requête d'une partie. Ce droit est encore plus positif lorsqu'il s'agit d'exploits de nature à provoquer une réponse. Il en était ainsi surtout dans l'ancien régime, en vertu duquel les huissiers se faisaient payer leurs salaires et vacations par les parties et prenaient chez elles leurs repas. (V. Jousse, Raviot, Serpillon.)

M. Fauvel, avocat de la dame Pierron, expose ainsi les faits de la cause : Je viens signaler au Tribunal un excès de pouvoir commis par un officier ministériel, qui a déjà été condamné par le Tribunal pour des actes faits contrairement à la loi. M. Pierron a formé contre son mari une demande en séparation de corps, sur laquelle le Tribunal sera bientôt appelé à statuer. De plus, un jugement correctionnel, rendu par défaut, a condamné M. Pierron à quatre mois d'emprisonnement, pour fait d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Une ordonnance de M. le président a autorisé M. Pierron à avoir une résidence séparée du domicile conjugal, et a interdit au mari de troubler sa femme dans cette résidence. M. Pierron est une femme timide et craintive. Le mari, connaissant la faiblesse de sa femme, a spéculé sur l'effroi que devait lui causer sa visite et le scandale qu'elle occasionnerait. Il s'agissait de trouver un huissier qui consentît à se prêter à la spéculation du sieur Pierron. M. Jeanne ne craignit pas de mettre son ministère au service des ressentiments du sieur Pierron. C'est ainsi qu'à deux reprises différentes, et en dernier lieu, le 17 septembre dernier, l'huissier Jeanne, malgré les protestations de la dame Pierron, malgré l'ordonnance de M. le président qui défendait au sieur Pierron de troubler sa femme dans sa résidence, s'est introduit sans être porteur d'aucun mandement de justice, ni d'aucune commission, dans la résidence de la dame Pierron, et que s'associant aux mesures d'intimidation vexatoires et arbitraires que le mari voulait exercer contre sa femme, il a dressé de prétendus inventaires et des procès-verbaux, d'une illégalité complète et d'une nullité radicale, et a ainsi abusé d'une façon brutale du titre et du caractère dont il est revêtu.

L'huissier Jeanne n'a consenti à se retirer qu'après la sommation qui lui a été faite. En effet, la dame Pierron, en présence de l'huissier qui avait pénétré violemment dans son domicile, assisté de deux individus, avait eu recours à son avoué pour lui demander aide et protection. Celui-ci avait envoyé son maître clerc chez M. You, commissaire de police du quartier. Le secrétaire de M. le commissaire de police envoyé, avec le maître clerc de l'avoué, un caporal et deux hommes de garde. C'est alors seulement que l'huissier Jeanne se retira. La question est de savoir si l'huissier était dans l'exercice de ses fonctions, et s'il n'a pas commis un acte illégal et vexatoire en s'introduisant dans la résidence de la dame Pierron, sans être porteur d'un mandement de justice, et au mépris de l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans la résidence qu'elle était autorisée à habiter en dehors du domicile conjugal.

M. Fauvel soutient en invoquant l'article 24 du décret organique qui régit la corporation des huissiers, que ces officiers ministériels peuvent faire toutes significations et tous actes en vertu de mandements de justice; mais que l'huissier Jeanne n'a pas le pouvoir de faire un inventaire et de s'introduire dans la résidence de la dame Pierron. Il a soutenu, en second lieu, que la dame Pierron avait souffert un préjudice pour lequel il lui était dû une réparation, et il a conclu à la condamnation de l'huissier Jeanne en 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. Moulin, avocat de M. Jeanne, huissier, répond que, par suite des difficultés survenues entre les époux Pierron, la dame Pierron, séparée de fait de son mari, a, par exploit du 22 mars dernier, signifié au sieur Pierron, rue Rochechouart, au lieu même où il travaille, chez MM. Pleyel, une assignation devant la chambre du conseil à l'effet d'être autorisée à former contre lui une demande en pension alimentaire. Le 26 du même mois, sur la menace d'une séparation de corps, le sieur Pierron se présente chez l'huissier Jeanne, et lui expose qu'avant été obligé de s'éloigner du domicile conjugal, il l'a remplacé par des meubles; que, voulant réintégrer ce domicile, il tenait à faire constater l'état du mobilier et à en faire dresser procès-verbal. M. Jeanne, déférant à cette réquisition, s'est transporté avec le sieur Pierron, dans une cham-

bre, impasse Bryard, où il a constaté, sans aucune opposition de la dame Pierron, la présence de divers objets mobiliers qu'il a décrits. Le 12 août dernier, et par suite d'une assignation signifiée au parquet de M. le procureur du Roi, la dame Pierron obtint une ordonnance qui l'a autorisée à habiter provisoirement impasse Bryard, 8, et a fait défense au mari de troubler sa femme dans cette résidence. Le 23 du même mois, cette ordonnance a été signifiée au parquet, bien que la résidence du sieur Pierron fut parfaitement connue de sa femme et de son avoué.

Le 17 septembre, le sieur Pierron se présente chez M. Jeanne et le requiert de nouveau de faire la constatation des meubles qui se trouvaient impasse Bryard, 8. M. Jeanne se transporta assisté de deux témoins à ce domicile. Il y trouva le sieur Pierron et sa femme et commença la description des effets mobiliers qui garnissaient l'appartement.

C'est alors que la dame Pierron s'opposa à l'opération commencée par M. Jeanne, après avoir eu recours à M. le commissaire de police et à l'assistance de la force armée. M. Jeanne, ainsi arrêté dans ses fonctions, offrit à la dame Pierron d'en référer à M. le président, qui rendit une ordonnance par laquelle :

« Attendu que la dame Pierron prétend que le domicile où la constatation a été requise n'est pas le domicile de son mari et qu'il n'a aucun droit dans ce domicile;

« Attendu qu'il ne peut être statué, en référé, sur la question de propriété du domicile;

« Ordonne qu'il sera sursis à la constatation commencée à la charge par la dame Pierron de former sa demande dans les trois jours. »

Une double plainte avait été portée contre l'huissier Jeanne à raison de ces faits, tant au Parquet du procureur du Roi que devant la chambre de discipline de la compagnie des huissiers; mais cette double plainte n'a abouti à aucune poursuite, et la chambre de discipline des huissiers a été d'avis que l'huissier Jeanne n'était pas sorti de la limite de ses attributions. M. Moulin soutient qu'en déférant à la réquisition du sieur Pierron, M. Jeanne n'a pas manqué à son devoir, mais qu'il s'y est conformé sans l'exécuter. En effet, il s'est borné à constater d'urgence, dans le domicile où il a été requis de se transporter, un fait matériel dont l'existence pouvait imposer à la défense de celui qui le requérait. Or, les procès-verbaux de cette nature sont du domaine exclusif des huissiers et rentrent dans cette attribution générale qui leur est donnée de faire tous exploits nécessaires pour l'expédition des procès.

M. Moulin soutient, en fait, antérieurement, que l'huissier Jeanne a ignoré complètement l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans la résidence qu'elle avait été autorisée à habiter.

M. Bertrand Taillet, avocat du sieur Pierron, soutient, de son côté, que le mari ignorait l'ordonnance de M. le président et que les actes, au lieu d'avoir été signifiés à son domicile ou au domicile de MM. Pleyel chez lesquels il travaillait, avaient été signifiés seulement au parquet.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Thévenin, a jugé que l'huissier Jeanne, en prêtant son ministère au sieur Pierron, n'avait commis aucune faute, ni causé aucun préjudice à la dame Pierron; attendu, en fait, qu'il n'est pas justifié que l'huissier Jeanne et Pierron aient eu connaissance de l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans sa résidence; attendu, d'ailleurs, que l'acte commencé par l'huissier Jeanne n'était qu'un simple document et qu'il ne s'agissait pas d'un inventaire régulier.

Le Tribunal a déclaré la dame Pierron non-recevable dans sa demande en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Cauzeilles.

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE D'ÉQUEVILLEY. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 de ce mois du pourvoi d'Équevilley contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 août dernier, qui le condamne pour faux témoignage à la peine de dix ans de réclusion, sans exposition.

Voici l'arrêt textuel intervenu sur le pourvoi :

« Ouis M. le conseiller Breuges en son rapport, M. l'Avocat général Nicias-Gaillard en ses conclusions ;

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des témoins à charge a été entendu à l'audience sans que son nom ait été notifié à l'accusé;

« Attendu que la dame Amélie Valory, ainsi dénommée dans la liste des témoins à charge notifiée à l'accusé, a été entendue sans opposition de sa part et qu'il n'a pu s'élever aucun doute sur l'identité de ce témoin, expressément désigné par le nom et le prénom sous lesquels il était connu ;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Grisier, l'un des témoins à charge, est resté dans l'auditoire avant de faire sa déposition ;

« Attendu que le fait que le sieur Grisier, l'un des témoins à charge, serait resté dans l'auditoire avant de faire sa déposition, n'est point constaté par le procès-verbal des débats, et que lors même que la présence de ce témoin serait constatée, cette irrégularité n'entraînerait pas l'annulation de la procédure, l'article 316 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président fasse retirer les témoins dans la chambre qui leur est destinée, n'est pas prescrit à peine de nullité ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation du droit de la défense et de la maxime *non tenetur edere contra se*;

« Attendu que c'est du propre mouvement du défendeur que l'accusé que des lettres ont été produites pour être représentées à l'un des témoins, afin qu'il pût en connaître l'écriture ;

« Qu'il est établi par le procès-verbal qu'elles ont, en effet, été représentées à ce témoin ;

« Que les lettres sont ainsi devenues pièces au procès ;

« Qu'il appartenait au président des assises d'apprécier s'il était utile à la manifestation de la vérité d'en faire donner lecture, et qu'en exerçant à l'occasion d'un document introduit dans les débats le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, il n'en a point excédé les limites ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que, sur l'incident qui fait l'objet du moyen précédent, l'accusé n'a pas eu la parole le dernier ;

« Attendu que c'est la demande formée par l'accusé qui a donné lieu à l'incident sur lequel porte ce moyen ; que le procès-verbal constate que l'accusé a été entendu ; que le ministère public a dit ensuite être aussi entendu sur l'incident qui venait d'être soulevé par l'accusé ; qu'il n'est point établi que ce dernier ait demandé à répliquer, et que, dans cet état des

faits, il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense et aux prescriptions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le cinquième moyen, fondé sur la violation de la libre défense et de la publicité des débats, en ce que le sieur de Meynard, principal témoin à charge, a été introduit dans la chambre du conseil pendant le délibéré de la Cour d'assises sur l'application de la peine, à l'appui duquel moyen le demandeur a articulé divers faits dont il offre la preuve, et a formé subsidiairement une inscription de faux contre le procès-verbal des débats ;

« Attendu que si l'articulation du demandeur, dans son offre de preuve, tend à établir que le témoin de Meynard aurait été appelé dans la chambre du conseil de la Cour d'assises pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine, cette articulation ne va pas jusqu'à comprendre des faits de communication entre ce témoin et la Cour d'assises concernant le sujet en délibéré ; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne reproduit, à l'égard des Cours d'assises, la prohibition de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle relatif à l'entrée dans la chambre des délibérations des jurés, et que dès lors les faits articulés ne sont pas pertinents ;

« Attendu, enfin, que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

« La Cour rejette le pourvoi de Toussaint-Victor-Vincent d'Équevilley contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 14 août dernier ; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'inscription de faux. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 23 octobre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT.

Léonard Wassmus est un homme de trente ans environ, au teint pâle, à la chevelure excessivement blonde, portant sur sa physionomie les caractères de la douceur, et, disons-le, d'une sorte de résignation qui s'explique par le mot de fatalité qu'on rencontre à chaque instant dans les explications qu'il a fournies au cours des débats. Il est très convenablement vêtu et il s'exprime avec un choix de termes qu'on est étonné de rencontrer chez un homme simple ouvrier menuisier en meubles.

Au banc de la défense est assis M. Bouloche, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny.

Un concours inusité d'auditeurs assiste à ces débats que l'on sait devoir révéler des détails dramatiques. Nous remarquons un assez grand nombre de dames.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu de la manière suivante :

« Léonard Wassmus, ébéniste, et Jules Delorme, sculpteur sur bois, étaient liés depuis leur enfance. Au mois d'octobre 1842, ils devenaient beaux-frères en se mariant le même jour, Delorme avec une sœur de Wassmus, et Wassmus avec la demoiselle Marie-Louise Chardon.

« Depuis trois ans, Wassmus et Delorme demeuraient rue des Lions-Saint-Paul, 8. Delorme avait ses ateliers au rez-de-chaussée. Au bout de moins de deux années, la dame Delorme avait été atteinte d'une maladie de poitrine, et elle avait succombé dans le mois de septembre 1845, laissant un enfant âgé de trois à quatre ans.

« Après la mort de la dame Delorme, les deux familles avaient continué de se voir fréquemment. Néanmoins la famille Wassmus sou connaît Wassmus de manquer à ses devoirs; elle pensait que Delorme, veuf depuis peu, avait formé des liens coupables avec sa belle-sœur. Ces présumptions étaient fondées. Wassmus, dans le courant du mois de février 1847, saisit une lettre écrite par sa femme et adressée à Delorme, qui ne pouvait laisser aucun doute sur la conduite de celle-ci; il ne voulut plus continuer de vivre avec elle. Des démarches faites pour opérer un rapprochement demeurèrent sans résultat. Les époux Wassmus se séparèrent à l'amiable; la dame Wassmus fut chargée du soin d'élever son enfant. A compter de cette époque, Wassmus et Delorme cessèrent de se voir.

« Au commencement du mois d'avril, la dame Chemin, propriétaire de la maison, fatiguée des chants des ouvriers de Delorme, fit prier celui-ci par son concierge de leur recommander de cesser de troubler la tranquillité de la maison. Les chants cessèrent aussitôt. Au bout de quelques jours, la dame Chemin reçut une lettre anonyme fort grossière, qui fut suivie de deux autres lettres : l'une de la dame Wassmus, l'autre de Delorme. Dans cette dernière lettre, celui-ci parlait avec mépris de la famille Wassmus, et il signalait son beau-frère comme l'auteur probable de la lettre anonyme qui avait blessé la dame Chemin.

« Cette dame se détermina à ne conserver dans sa maison ni Wassmus ni Delorme. Le 17 juin, dans la soirée, elle fit appeler Wassmus; elle lui fit connaître ses intentions, et elle lui communiqua la lettre anonyme qui l'avait offensée, ainsi que les deux lettres qui lui avaient été adressées par la dame Wassmus et par son beau-frère.

« Après une explication de Wassmus, la dame Chemin persista dans la résolution qu'elle avait prise de ne pas le conserver davantage comme locataire. Wassmus avait une paire de pistolets. Le 18 juin, il prépara des balles pour les charger, puis il se procura de la poudre chez le sieur Pautre, ébéniste, son voisin, auquel il déclara qu'il voulait vendre ses pistolets, et qu'il désirait les essayer. A sept heures du matin, Wassmus se rendit chez son père, il l'entraîna, ainsi que son oncle et sa sœur, de la nouvelle contrainte qu'il éprouvait d'être obligé bientôt de quitter son logement. Il manifesta l'intention d'avoir une explication avec Delorme et de mettre fin à ses peines par un suicide. Il dit à son oncle que si Delorme ne se rétractait pas, ils mourraient tous deux. Un instant après, il disparut de cette maison voisine de sa demeure pendant qu'on le croyait à l'atelier, et il repara chez lui. Jean Wassmus oncle se rendit chez son neveu; aussitôt qu'on se fut aperçu qu'il avait quitté la maison de son père, il arriva chez lui au moment où il achevait de charger ses pistolets. En entendant sonner à sa porte, Léonard Wassmus mit les armes dans son paletot, puis il alla ouvrir la porte en affectant une grande tranquillité. Son oncle, après quelques paroles échangées, le trouvant calme, fut moins préoccupé et se retira bientôt, après être convenu avec son neveu qu'ils iraient promener ensemble. En descendant, il recommanda au concierge de veiller sur son neveu jusqu'à son retour.

« Wassmus, resté seul et débarrassé de toute surveillance, se rendit à l'atelier de Delorme où celui-ci travaillait avec deux apprentis, Eugène Fourneaux et Auguste Leclerc; il entra dans l'atelier à huit heures du matin, le chapeau sur la tête; il était pâle et défait. Il dit en entrant : « Bonjour, Messieurs. » Il traversa rapidement l'atelier, et vint se placer jusqu'en face de Delorme, devant la table sur laquelle celui-ci dessinait : « Qu'y a-t-il donc encore dans la maison, dit-il à Delorme, des lettres anonymes que l'on envoie et que l'on dit être de moi ? » Delorme, le coude appuyé sur la table, répondit : « Vous devez bien savoir de qui elles sont. » Dans ce moment Wassmus porta la main droite à la poche droite de son paletot, il y prit un pistolet qu'il arma, et qu'il tint le long de sa ceinture. Delorme entendit le bruit du ressort, il pâlit et le sortit de sa place pour faire le tour de la table par l'extrémité du côté du poêle, et il s'avança sur Wassmus jusqu'à l'angle de cette table. Wassmus se retira en arrière, passa entre l'établi du sieur Fourneaux et celui du sieur Leclerc, et il alla se placer devant et au milieu de cet établi. Delorme avança lui-même entre l'établi et le poêle. Son émotion était visible, il avait les larmes aux yeux. Wassmus lui dit, en dirigeant le bout du pistolet de son côté : « A genoux devant moi ; rétractez-vous, ou je te tue. » Delorme lui répondit : « Expliquons-nous. — Non, reprit Wassmus. » En même temps il tira le coup de pistolet à la distance d'environ un mètre, puis il s'éloigna. Delorme fut atteint par l'arme du meurtrier à un centimètre au-dessous du sein gauche, il porta la main à la poitrine, et il eut assez de force pendant quelques instants pour se mettre à la poursuite de l'assassin. Il traversa l'atelier, en monta les degrés, et il gagna la cour. Mais là il s'affaissa sur lui-même, et il expira bientôt dans les bras de ceux qui venaient lui porter secours. Il avait pu parcourir une distance d'environ douze mètres.

« Deux médecins commis ont visité le cadavre de Delorme et procédé à l'autopsie. Ils ont pensé que la mort, qui avait dû être presque immédiate, avait été déterminée par la lésion du poumon, du cœur et de l'aorte. La halle, de forme sphérique, fut extraite de la huitième vertèbre, où elle s'était fixée. Wassmus, après avoir fait feu sur son beau-frère, fut arrêté par le concierge, accouru au bruit de l'explosion, et conduit devant le commissaire de police. Dans son interrogatoire, il n'a point cherché à nier l'homicide volontaire qu'il a commis; il s'est borné à soutenir qu'il a agi sans préméditation, au sujet de la lettre anonyme qu'on lui attribuait, et de mettre ensuite fin à sa vie par un suicide. Il a ajouté que s'il a tiré sur son beau-frère, c'est parce qu'il a été exaspéré par ses réponses aux reproches qu'il lui adressait; que jamais il n'avait voulu commettre un meurtre, mais un suicide; que s'il avait chargé deux pistolets, c'était pour être plus certain de ne pas se manquer; qu'enfin il ne les avait pas mis dans ses poches pour se rendre dans l'atelier de Delorme, et qu'il les y avait placés au moment de l'arrivée de son oncle, pour les soustraire à sa vue.

« Cette défense de Wassmus ne peut être admise en aucune manière. Il est inutile de s'arrêter sur les pensées de suicide alléguées par Wassmus. On peut douter de la vérité de ce prétendu projet, dont l'exécution ne pouvait être empêchée par aucun obstacle.

« D'ailleurs l'intention de suicide ne peut être l'excuse d'un meurtre ou d'un assassinat. Wassmus prétend qu'il désire avoir une explication avec son beau-frère; mais la déclaration des deux apprentis prouve que l'accusé ne songeait nullement à avoir une explication, une conférence. Il commence par adresser des reproches à Delorme, puis il lui donne l'ordre de rétracter ce qu'il a dit, en annonçant qu'autrement il va le tuer. Delorme demande une explication; Wassmus la refuse et il fait feu. Il est évident que, le 18 juin dès le matin, Wassmus a pris la détermination d'attenter aux jours de son beau-frère; il a préparé des balles pour ses pistolets; il s'est procuré de la poudre chez un de ses voisins, en lui disant, contrairement à la vérité, qu'il voulait essayer ses pistolets avant de les vendre; puis, après avoir persuadé à son oncle qu'il avait renoncé aux projets de suicide dont il avait entretenus ses parents, projets prétendus qui servaient de voile aux pensées d'assassinat, il s'est rendu dans l'atelier de Delorme. Là, après des reproches adressés à son beau-frère, après de quoi il se tenait, sans néanmoins se laisser tout à fait approcher, il exige une rétractation à genoux en le menaçant de mort, et cette menace, il la réalise immédiatement. La préméditation dans le meurtre est donc aussi bien démontrée que la volonté dans l'homicide.

« Après la lecture de ce document, M. Lachaud s'avance au pied de la Cour accompagné du sieur Delorme, père de la victime, au nom duquel il demande acte de sa constitution en qualité de partie civile.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous vous êtes marié en 1841 avec la demoiselle Louise Chardon ? — R. Oui.

D. A la même époque et le même jour, votre sœur a épousé Jules Delorme ? — R. Oui.

D. Ce mariage n'a-t-il pas rencontré beaucoup de résistance dans votre famille, et n'est-ce pas vous qui avez fait disparaître l'opposition qu'on y faisait ? — R. Cela est vrai.

D. Ainsi la meilleure intelligence existait entre vous et Delorme, puisque vous faisiez vos efforts pour qu'il devint votre beau-frère ? — R. Oui.

D. Vous vous connaissiez depuis longtemps ? — R. Depuis l'âge de douze à quatorze ans.

D. Cette bonne intelligence a-t-elle duré longtemps après le mariage ? — R. Oui, Monsieur; pendant quelque temps on avait dans ma famille quelques soupçons sur les rapports de Delorme et de ma femme.

D. A quelle époque ? — R. Un an environ après le mariage; mais moi je ne me doutais de rien; je ne pouvais pas croire à une pareille perfidie. Ce fut ma sœur qui jeta les premiers soupçons dans mon esprit; la pauvre fille était déjà un peu malade. Un jour qu'elle pleurait et que je la consolais comme un frère doit consoler sa sœur, elle m'ouvrit son cœur. Elle se plaignait d'être repoussée par son mari, qui avait les plus grandes attentions pour ma femme, et choisissait toujours pour la gronder le moment où celle-ci était présente.

D. Ainsi, c'est un an après le mariage ? — R. Oui, un an après. Moi j'aimais beaucoup mon beau-frère, et je ne pouvais le croire capable de cela; mais ma pauvre sœur se plaignait à moi d'être sacrifiée à ma femme.

D. Comment sont venus vos soupçons ? — R. Ils sont venus d'un diner. Mon père aime beaucoup à avoir sa famille autour de lui; un jour nous dinions tous en famille chez lui; ma femme se leva et alla à la cuisine, Delorme la suivit bientôt,



et sa femme le suivit à son tour; elle vit qu'ils s'embrassaient; elle revint où nous étions et se plaignit de ce qu'elle avait vu. Il est si naturel d'avoir de l'amitié entre beau-frère et belle-sœur! Pourquoi se cacher pour s'embrasser?

l'écrire? — Je ne sais quel être assez plat, assez misérable a pu écrire cette lettre. — Serait-ce votre beau-frère? — Oh! Madame, je ne veux pas l'accuser.

Joseph Richier, concierge de la rue des Lions-Saint-Paul, 8 : Le 18 juin, M. Wassmus est sorti à six heures du matin. Il est rentré sur les coups de huit heures. Son oncle est venu ensuite et m'a dit de veiller sur lui, qu'il était très exalté. M. Wassmus est entré à l'atelier de Delorme, et bientôt j'ai entendu une détonation, j'ai couru et j'ai trouvé M. Delorme mort. M. Wassmus tenait un pistolet et voulait se tuer; j'en ai empêché. Il m'a dit :

buait la première à son mari, et quelques jours plus tard une lettre de Delorme me désigna formellement son beau-frère. Je la montrai à M. Wassmus, et je vis à son comble ment que ça n'était pas lui. Je lui montrai ces lettres; il quoique vivement affecté de ces lettres et j'en retournai; qu'il n'était pour rien dans ces lettres; je crus fermement dans mes intentions de me débarrasser des inconvenients que les mésintelligence des deux beaux-frères me causaient.



